



La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique de l'Université de Montpellier, dans sa séance du mardi 25 juin 2024, sous la présidence de Monsieur Philippe AUGÉ, Président de l'Université de Montpellier, représenté par Madame Agnès FICHARD CARROLL, Vice-Présidente de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le livre VII du Code de l'Éducation, notamment en son article L. 712-6-1,  
Vu les statuts de l'Université de Montpellier,  
La Vice-Présidente de la Formation et de la Vie étudiante de l'Université de Montpellier entendue,

**a délibéré :**

**Objet : Approbation du statut de sportifs de haut niveau**

Après s'être assurée du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, la Vice-Présidente demande aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de procéder au vote :

**Résultat du vote :**

Membres en exercice : 40	
Membres présents et représentés : 29	Pour : 29
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Contre : 0
Suffrages valablement exprimés : 29	Abstention : 0

**Le statut de sportifs de haut niveau, tel que joint en annexe, a été approuvé à l'unanimité des membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Montpellier, le 2 juillet 2024

**Le Président de l'Université de Montpellier**



**Philippe AUGÉ**

*Classée au recueil des délibérations sous la référence 2024-06-25-17-deliberation-cfvu-um-approbation-statut-sportifs-haut-niveau  
Transmise à la Rectrice le*

**Modalités de recours contre la présente délibération :**  
*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.*



**UNIVERSITÉ DE  
MONTPELLIER**

## **STATUT ÉTUDIANT SPORTIF DE HAUT NIVEAU À L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER**

*Vu le Code du Sport et notamment, le titre II, chapitre 1er, articles L. 211-5, L. 221-1 à L. 221-11, R. 221-1 à R. 221-8 et D. 221-17 à R221-24 ;*

*Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L. 611-4 ;*

*Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport, abrogeant notamment, aux termes de son article 7, les décrets n°2002-1010 du 18 juillet 2002 relatif aux filières d'accès au sport de haut niveau et n°2002-707 du 29 avril 2002 relatif à la définition des sportifs de haut niveau et des sportifs espoirs ;*

*Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,*

*Vu la circulaire du 30 janvier 2023 relative à l'organisation des études supérieures des sportifs et sportives de haut niveau ;*

*Vu la note de service n°2014-071 du 30 avril 2014 relative au sport de haut niveau pour les élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ;*

*Vu le règlement des enseignements, des études et des examens en premier et deuxième cycle de l'Université de Montpellier ;*

*L'Université de Montpellier (UM) ;*

*Décide de la création du statut d'étudiant sportif de haut niveau.*

### **PREAMBULE**

L'Université de Montpellier souhaite accorder aux sportifs de haut niveau les moyens nécessaires à la poursuite d'études universitaires.

Le statut d'étudiant sportif de haut niveau est susceptible d'être attribué à tout étudiant inscrit en formation initiale dans un diplôme national à l'Université de Montpellier, après avis de la commission du sport de haut niveau. Ce dispositif est destiné à mettre en œuvre et à développer la coopération entre les contractants en rendant compatibles la formation universitaire et la pratique sportive des étudiants bénéficiant de ce statut.

L'aménagement de la formation universitaire doit permettre au public visé de suivre les enseignements indispensables à la poursuite d'un cursus universitaire cohérent dans le cadre d'une future insertion professionnelle ; il doit être compatible avec un entraînement sportif de qualité au regard des exigences de résultats et ménager des temps de récupération et d'intégration sociale indispensables à l'épanouissement personnel des sportifs de haut niveau.

Les qualités et fonctions évoquées dans le présent dispositif s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

## **Étudiants concernés**

Les bénéficiaires des dispositions mises en œuvre dans le cadre de ce statut sont :

- Les sportifs professionnels ou inscrits officiellement dans l'une des structures des filières d'accès au sport de haut niveau, reconnues par le Ministère compétent (listes ministérielles catégories Élite, Senior, Relève et Reconversion ; Espoirs ; collectifs nationaux)
- Les sportifs ne figurant pas sur la liste ministérielle mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le parcours de performance fédéral (PPF) de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère des Sports
- Les sportifs de centres de formation d'un club professionnel ainsi que les sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail
- Les juges et arbitres sportifs de haut niveau listés par arrêté du ministre chargé des sports
- Les entraîneurs de haut niveau
- Les sportifs de haut niveau titulaires d'une attestation de performance ou d'un certificat attestant des compétitions auxquelles l'étudiant a participé l'année N-1.

## **Engagements des parties**

L'Université de Montpellier s'engage à prendre en considération le caractère de sportif de haut niveau pouvant, au regard de la réglementation en vigueur, bénéficier d'aménagements spécifiques d'études.

L'étudiant sportif de haut niveau s'engage :

- ✓ à fournir le travail nécessaire à sa réussite universitaire,
- ✓ à communiquer l'ensemble de ses résultats sportifs de l'année à la composante dont il dépend,
- ✓ à représenter l'Université de Montpellier dans les conditions définies ci-dessous (cf. Participation aux championnats universitaires).

## **Modalités administratives**

L'inscription dans une année universitaire n'ouvre pas systématiquement droit à des aménagements du cursus sur la seule base des obligations sportives de l'étudiant.

Lors de leur inscription à l'Université de Montpellier, les sportifs désirant obtenir le statut d'étudiant sportif de haut niveau doivent, afin de bénéficier des dispositions décrites dans le présent contrat, en faire la demande en ligne sur le site de l'Université de Montpellier et déposer les pièces justificatives auprès du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives.

Les demandes sont examinées par la commission du sport de haut niveau de l'Université de Montpellier qui attribue le statut d'étudiant sportif de haut niveau. Les étudiants reconnus comme tels devront signer un contrat auprès de la scolarité de leur composante d'inscription qui fixera, en accord avec le responsable pédagogique, les engagements des parties pour l'année universitaire en cours.

Les pièces justificatives que devra comporter la demande de Statut de Sportif de haut niveau, sont fonction de la situation du candidat.

Les dossiers incomplets ne seront ni présentés ni examinés en commission.

## **Contrat pédagogique de réussite étudiante**

Le contrat pédagogique de réussite associant l'étudiant sportif de haut niveau à l'UEI prévoit les aménagements et engagements liés à l'attribution du statut. Il doit être signé par l'étudiant, le directeur des études ou référent pédagogique et le directeur de l'UFR, école ou institut au plus tard à la fin du deuxième mois de l'année universitaire ou du semestre d'enseignement.

Les étudiants concernés par ce statut auront la possibilité de bénéficier d'aménagements spécifiques en fonction de leurs besoins spécifiques et des contraintes de la formation suivie.

Les modalités pédagogiques liées aux aménagements proposés sont de la responsabilité de chaque UFR, école ou institut. Elles sont arrêtées dans leurs règlements d'études.

Le contrat doit permettre de préciser :

- les engagements réciproques ;
- l'aménagement des enseignements et des modalités de contrôle des connaissances ;
- l'aménagement le cas échéant, des stages en collaboration avec le laboratoire d'accueil ou l'entreprise ;
- l'organisation de l'emploi du temps.

Sauf dispositions plus favorables adoptées par la composante, l'emploi du temps est arrêté en prenant en compte les contraintes liées aux entraînements et aux déplacements impératifs, sur présentation de l'emploi du temps sportif certifié par le club ou la structure d'entraînement.

### **Cas particuliers**

Sauf dispositions plus favorables adoptées par la composante, les absences à caractère exceptionnel pour raisons sportives (entraînements, stages, compétitions) seront considérées comme régulières si elles ont été déclarées au service de scolarité de la composante, accompagnées d'un justificatif officiel émanant du club, de la fédération ou de la structure d'entraînement, au minimum 8 jours à l'avance. L'étudiant sportif de haut niveau s'engage à respecter scrupuleusement cette démarche.

### **Contrôles**

Dans les cas où, malgré les aménagements mentionnés ci-dessus, la présence à certains enseignements s'avérerait incompatible avec une participation à des entraînements obligatoires (PASS), l'étudiant sera excusé pour ses absences, et pourra être évalué, après avis de l'enseignant, à 100% en contrôle terminal dans la matière concernée. Cette modalité exceptionnelle devra être formalisée explicitement dans le cadre d'un avenant au contrat pédagogique de réussite.

En cas d'absence prévisible et exceptionnelle à un examen pour raison sportive officiellement justifiée (stage, compétition), l'étudiant pourra bénéficier d'une session spéciale (hors PASS). Dans ce cas, l'administration devra être prévenue le plus tôt possible et au minimum 15 jours à l'avance afin d'en assurer l'organisation. La date du jury d'examen constitue néanmoins une limite pour la tenue de ces sessions de remplacement.

Les entraînements ne seront pas considérés comme des motifs valables d'absence pour les examens.

Toutes ces mesures sont également valables lorsque l'étudiant est absent pour cause de blessure contractée au cours de sa pratique sportive. La présentation des justificatifs médicaux est alors obligatoire.

Pour toutes ces absences, l'étudiant devra rattraper le contenu des cours manqués par ses propres moyens.

Suite à l'attribution du statut, l'étudiant pourra bénéficier d'un soutien pédagogique. L'évaluation de ses besoins relève de la compétence d'un enseignant responsable. Cette évaluation sera effectuée à la demande de l'étudiant concerné. Il lui appartient de prendre connaissance des actions de tutorat mises en place dans sa composante.

### **Participation aux championnats universitaires**

Le contrat passé entre l'étudiant sportif de haut niveau et l'Université comporte, outre la partie pédagogique établie par la composante, une partie, établie par la commission du sport de haut niveau, précisant les modalités de participation obligatoire de l'étudiant sportif de haut niveau aux rencontres interuniversitaires et aux entraînements ponctuels (mise en place d'avant match sans opposition) pour les sports collectifs.

En cas de non-respect de l'engagement de l'étudiant sportif de haut niveau à la participation, au cours du 1<sup>er</sup> semestre, aux entraînements ponctuels et aux rencontres interuniversitaires, l'Université se réserve la possibilité de mettre un terme aux aménagements proposés au titre du deuxième semestre de l'année en cours.

Le non-respect du contrat entraînera le non-renouvellement du statut.

### **Commission du sport de haut niveau**

La commission du sport de haut niveau de l'Université de Montpellier est composée comme suit :

- ✓ Président de la commission : le Vice-président chargé de la Formation et de la Vie Universitaire ou son représentant,
- ✓ le Vice-président étudiant ou son représentant,
- ✓ de deux représentants de l'UFR STAPS désignés par son directeur,
- ✓ de deux représentants du SUAPS désignés par son directeur,
- ✓ du Directeur de la DFE ou son représentant
- ✓ et lorsque la composante d'inscription du sportif n'est pas l'UFR STAPS, un représentant de cette composante désigné par sa directrice ou son directeur.

La commission du sport de haut niveau examine les dossiers des étudiants en ayant fait la demande. Cette commission attribue le statut d'étudiant sportif de haut niveau aux étudiants qui répondent aux critères et profils fixés par le statut. De la même manière, elle analyse la situation personnelle de l'étudiant afin d'apporter un avis en cohérence avec l'ensemble des éléments fournis. Cette commission examine la compatibilité entre "pratique sportive" et "formation universitaire" et prend en considération les résultats obtenus afin de veiller à un équilibre entre ces deux activités. Une défaillance constatée dans l'un de ces engagements peut entraîner un non renouvellement de son contrat afin de préserver en priorité le cursus universitaire de l'étudiant reconnu sportif de haut niveau par l'Université de Montpellier.

Les commissions qui ont lieu à la rentrée universitaire (septembre et octobre) attribuent le statut d'étudiant sportif de haut niveau pour l'année universitaire. La commission de décembre attribue le statut d'étudiant sportif de haut niveau pour le second semestre de l'année universitaire en cours uniquement.

Elle arbitre les litiges entre les responsables pédagogiques et les étudiants sportifs de haut niveau.

Elle établit un bilan annuel des actions menées avec les sportifs de haut niveau.

La commission pourra entendre des experts, le responsable de chaque filière concernée par l'établissement d'un contrat et les directeurs des différentes composantes.